

académie Toulouse

direction des services départementaux de l'éducation nationale Aveyron

> éducation nationale

Division des personnels et des moyens 1er degré

DIPEM 2

Dossier suivi par Véronique LOMBARDY

courriel ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr tél. 05 67 76 53 69 fax 05 67 76 53 48

Parc d'activités de la Gineste 279, rue Pierre Carrère CS 13117 12031 RODEZ Cedex 9 Rodez, le 25 février 2020

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants du premier degré public

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

<u>Objet</u>: Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au grade hors classe – campagne 2020

Références :

- Arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux modalités de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2020.
- Note de service n° 2019-186 du 23 du 30 décembre 2019 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle pour l'année 2020.

Annexe : Barème classe exceptionnelle

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les textes cités en référence et parus au B.O. n°1 du 2 janvier 2020 et vous remercie d'en prendre connaissance avant de procéder à votre inscription.

I - CADRE GENERAL

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) un troisième grade a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017 : la classe exceptionnelle.

L'objectif national est d'aboutir, d'ici 2023, à 10% de l'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué au département, avec <u>effet au 1^{er} septembre 2020</u>.

II - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents titulaires en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, en situation particulière (congé de longue maladie, etc) et remplissant les conditions énoncées ci-dessous.

Peuvent également accéder à la classe exceptionnelle des agents dans certaines positions de disponibilité depuis le 07/09/2018, s'ils ont exercé une activité professionnelle (Cf. circulaire départementale du 11 décembre 2019 relative à la disponibilité et au congé parental).

Sont inscrits de plein de droit les agents consacrant depuis au moins 6 mois au cours de l'année scolaire une quotité supérieure ou égale à 70 % à une activité syndicale, dans des conditions précises qu'ils sont invités à consulter dans la note de service 2019-186, paragraphe 2.



2/5

Les personnels en congé parental à la date du 31 août 2020 ne sont pas promouvables.

Pour la campagne 2020, les conditions d'observation sont fixées au 31 août 2020.

Deux viviers distincts, pour lesquelles les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

VIVIER 1:

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 31 août 2020 :

- avoir atteint le 3ème échelon de la hors classe

ET

 justifier, à cette même date, de huit années continues ou discontinues de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions ou missions éligibles détaillées dans la note de service n° 2019-186 sont les suivantes :

- Affectation en établissement ou en école relevant de l'éducation prioritaire :
 - o relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;
 - o figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ;
 - o figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste.

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs Sensible et Violence.

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (Zep82, Rep98, RAR, Zep, CLAIR, RRS ou Éclair) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat;
- Directeur d'école ordinaire ou spécialisée et de chargé d'école ;
- Directeur de CIO;
- Directeur adjoint chargé de SEGPA;
- Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- Directeur départemental ou régional de l'UNSS, directeur adjoint départemental ou régional de l'UNSS;
- Conseiller pédagogique auprès des IEN du premier degré ;
- Maître formateur ;
- Formateur académique ;
- Référent auprès des élèves en situation de handicap ;

 Tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale.



3/5

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité de **titulaire**. Les fonctions accomplies au cours d'années de **stage** ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'Education nationale, est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

Les agents affectés en établissement relevant de l'éducation prioritaire doivent y avoir exercé effectivement leurs fonctions (cas des titulaires remplaçants). Par ailleurs, les services accomplis en établissement relevant de l'éducation prioritaire sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

VIVIER 2 :

Ce vivier est constitué par les professeurs des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe.

III - MODALITES D'INSCRIPTION

Les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans un département ou une académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, voient leur situation examinée dans le département où ils exercent au 31 août 2020.

Les personnels en situation de détachement, les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna et les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française sont invités à consulter les précisions de la note de service 2019-186, paragraphe 3.1.1.

• VIVIER 1:

LA CANDIDATURE VIA I-Prof EST OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNELS ELIGIBLES AU VIVIER 1 SOUHAITANT QUE LEUR DOSSIER SOIT EXAMINE.

Le serveur est ouvert du lundi 2 mars 2020 au lundi 23 mars 2020 (sous réserve du fonctionnement effectif de l'application nationale)

La connexion est la suivante : https://si1d.ac-toulouse.fr

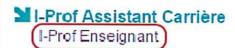


4/5

Une fois identifié sur l'écran d'accueil (le compte utilisateur est renseigné par la saisie de l'initiale du prénom suivie des lettres du nom, et le mot de passe est celui utilisé pour la messagerie académique ou, à défaut, le NUMEN), choisissez dans le menu de gauche "Gestion des personnels" :

Market Gestion des personnels

Dans la partie centrale, choisissez l'accès "I-Prof":



Cliquez sur l'onglet « Les services » puis accédez à la campagne considérée et remplissez le formulaire d'inscription précisant les fonctions éligibles exercées, leur période et leur durée.



Si nécessaire, vous veillerez à <u>saisir</u> les fonctions éligibles qui n'apparaitraient pas automatiquement dans votre fiche de candidature et à <u>sélectionner les intitulés correspondants à l'aide de la liste déroulante</u>.

Vous veillerez également à saisir une ligne par affectation et/ou par fonction.

Exemple de saisie :

fonction/mission	Date début	Date fin	affectation
Directeur d'école	01/09/1998	31/08/2000	école A
Directeur d'école	01/09/2000	31/08/2003	école B
Affectation ou exercice dans une école ou un établissement relevant des programmes du réseau d'éducation prioritaire	01/09/2010	31/08/2017	Ecole C

A la fermeture du serveur, les services de la division des personnels et des moyens du premier degré de la DSDEN de l'Aveyron vérifieront la recevabilité des candidatures et demanderont, en tant que de besoin, les pièces justifiant l'exercice des fonctions déclarées.

Le service gestionnaire n'est pas en mesure de procéder aux recherches d'affectations et l'agent qui candidate doit apporter la preuve des fonctions et affectations qu'il déclare avoir accomplies.

Les agents ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles seront informés de la non recevabilité de leur candidature

VIVIER 2:



Aucune procédure d'inscription n'est requise, les agents éligibles au titre de ce vivier verront leur dossier examiné d'office.

5/5

Il est fortement conseillé à tous les agents éligibles au titre d'un vivier de compléter et d'enrichir le CV sur I-Prof (onglet fonctions et missions) qui constituera le dossier de promotion.

IV – EXAMEN DES DOSSIERS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Après clôture du serveur d'inscription et vérification de la recevabilité des candidatures, les dossiers de promotion seront transmis, via l'application I-Prof, aux inspectrices et inspecteurs de l'Education nationale.

Pour les professeurs des écoles affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, la transmission sera faite à l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Une appréciation qualitative littérale portant sur le parcours et la valeur professionnelle sera exprimée sur le dossier de chaque agent.

Cet avis sera consultable avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale. Les agents concernés seront informés via la messagerie i-prof lorsque l'avis sera ouvert à la consultation.

Il fondera mon appréciation qualitative en tant qu'IA-DASEN, seule constitutive d'un élément de barème.

Le projet de tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, élaboré également en tenant compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes, sera proposé à la consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) réunie avant les congés d'été assorti d'un bilan annuel des avancements et promotions intégrant des données sexuées.

Au terme de la CAPD, je prendrai un arrêté d'avancement dont la publicité sera assurée par publication sur le site internet de la DSDEN de l'Aveyron dans les 3 jours suivant sa signature.

Armelle FELLAHI



BAREME CLASSE EXCEPTIONNELLE - CAMPAGNE 2020

Appréciation de l'IA-DASEN		
Excellent	140 points	
Très satisfaisant	90 points	
Satisfaisant	40 points	
Insatisfaisant	0	

Division des personnels et des moyens 1er degré

DIPEM 2

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre d'une campagne est fixé à :

- 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre d'une campagne est fixé à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Ancienneté dans la plage d'appel :

Pour la campagne 2020, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2020 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon dans le grade hors classe et ancienneté au 31/08/2020	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon sans ancienneté	3
3e échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48